

comme la Noblesse, quoi qu'un des premiers ordres du Royaume, & celui que S. M. regarde comme la principale force de son Etat, ne peut ni faire corps ni signer des Requêtes en commun, sans la permission expresse du Roi; qu'ainsi une telle tentative ne sauroit être autorisée sans b'esser les premières maximes de l'ordre public, outre qu'elle seroit inutile & prématurée dans une occasion où il ne s'agit que de memoires qui n'ont point été faits contre la Noblesse, & à l'égard desquels elle peut se reposer sur l'affection dont Sa M. l'a toujours honorée, & qui est pour elle un titre plus assuré que toutes les Requêtes qu'elle pourroit presenter, si elle étoit en état de le faire dans une forme reguliere. S. M. étant en son Conseil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans Regent, a fait très expresse inhibitions & défences à tous les Nobles de son Royaume, de quelque Naissance, Rang & dignité qu'ils soient, de signer ladite prétendue Requête, à peine de desobéissance, jusqu'à ce que autrement par Sa M. en ait été ordonné, suivant les formes observées dans le Royaume, sans néanmoins que le present Arrêt puisse nuire, ni préjudicier aux Droits, Privileges & Prerogatives legitimes de la Noblesse, auxquels S. M. n'entend donner aucune atteinte, & qu'elle maintiendra toujours à l'exemple des Rois ses Predecesseurs suivant les regles de la Justice & de l'ordre public. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, Mr. le Duc d'Orleans Regent present, tenu à Paris le 14. Mai 1717. Signé FLEURIAU.

III. Ce fut le 7. du mois passé que Sa Majesté Czarienne arriva à Paris le soir, sous l'Escorte